

Arrêté affiché le :



**ARRÊTÉ N° 24-AP00005**

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**ARRÊTÉ PERMANENT  
STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE**

**GRENOBLE  
VOIES DIVERSES**

Le Maire de la Commune de Grenoble,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213.6 ainsi que la décision du Maire de Grenoble en date du 3 décembre 2020 portant opposition au transfert du pouvoir de police de circulation et de stationnement à Grenoble Alpes Métropole à compter du 1er janvier 2021,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.114-4 et L.243-7 ;

Vu les articles 28 et 28.1 de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, modifiés par la loi sur l'air du 30 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Grenoble n°A24 du 19 juillet 1999 créant une nouvelle zone violette destinée à faciliter le stationnement des résidents du centre-ville et prendre en compte la demande des autres usagers de la voie publique par une plus forte rotation des véhicules en stationnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Grenoble n°8717030 du 16 décembre 2002 instituant le principe de sectorisation des macarons résidents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Grenoble n°22-A026 du 17 novembre 2003 instituant une tarification particulière pour les artisans "dépannages urgents" et les professions médicales se déplaçant à domicile;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Grenoble du 20 juin 2016 et du 6 novembre 2017 déterminant la tarification du stationnement payant sur voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Grenoble du 08 novembre 2021 portant sur l'évolution de la grille tarifaire du stationnement sur voirie

Vu l'arrêté municipal du 2 septembre 1980 réglementant la circulation des véhicules et notamment son article 11 limitant à 24 heures consécutives la durée du stationnement sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2021\_1808 en date du 29 octobre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à M. Gilles NAMUR, 2e adjoint,

## Arrêté affiché le :

Considérant que dans l'intérêt même des usagers et dans le but de renforcer la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, et sachant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, il convient d'éviter les stationnements prolongés et exclusifs;

Considérant que l'adoption du stationnement unilatéral alterné comme l'interdiction faite à des catégories bien définies d'usagers de stationner dans certaines voies à des heures déterminées ne suffisent pas, pour indispensables qu'elles soient, à garantir la fluidité du trafic ; qu'il s'ensuit que ces mesures doivent être complétées dans l'intérêt général par le marquage d'emplacements utilisables contre paiement d'un droit de stationnement destiné à assurer une meilleure utilisation de la chaussée et des dépendances de certaines voies et à entraîner une rotation plus rapide des véhicules en stationnement ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories de voies ;

Considérant que le principe d'égalité devant la loi ou les charges publiques ne s'oppose pas à ce que des administrés ou usagers, se trouvant dans des situations différentes, soient soumis à des traitements différents ;

Considérant que l'institution du stationnement payant crée entre les catégories d'usagers des différences de situation appréciables particulièrement entre les habitants du centre-ville et les autres usagers de la voie publique ;

Considérant la situation particulière des habitants du centre-ville qui subissent les contraintes dues à l'afflux des véhicules en provenance de toute l'agglomération ;

Considérant que le régime de stationnement particulier aux résidents du centre-ville, qui a un effet dissuasif sur l'utilisation quotidienne de leur véhicule, est un facteur d'amélioration des conditions de circulation dans le centre-ville ;

Considérant que le stationnement des résidents à proximité de leur domicile à un tarif préférentiel facilite l'usage des modes de transports alternatifs à l'automobile, et que la tarification du stationnement pour les visiteurs permet de garantir la rotation des places et leur disponibilité, et donc limite le trafic lié à la recherche des places ; qu'il s'en suit que les mesures prises contribuent à la protection de l'atmosphère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : PRINCIPE GÉNÉRAL DU STATIONNEMENT PAYANT**

Dans les voies, parties des voies, places ou dépendances du domaine public sur lesquelles sont implantés des horodateurs, les véhicules sont autorisés à stationner uniquement sur les emplacements ou périmètres marqués au sol, moyennant le paiement d'une redevance correspondant au temps d'occupation choisi par les usagers dans la limite des durées maximales de stationnement qui sont définies ci-après et rappelées sur les différents matériels.

### **ARTICLE 2 : STATIONNEMENT DES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE**

Les zones de stationnement payant et les emplacements réservés à l'usage des handicapés physiques sont signalés par les panneaux réglementaires définis par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977. Pour les personnes détentrices de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées vise par l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, le stationnement en voirie est gratuit et la durée maximale de stationnement est portée à 12 heures, dans l'ensemble de la zone payante. Il est recommandé d'apposer la carte originale de façon lisible derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne en situation de handicap de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions aux règles de stationnement. Elle est liée à la personne et non au véhicule. Elle doit donc être retirée lorsque la personne en situation de handicap n'utilise pas le véhicule.

### **ARTICLE 3 : TICKETS HORODATEURS ET DU PAIEMENT MOBILE**

Les horodateurs délivrent, après le paiement des redevances, des tickets précisant notamment l'heure de fin de stationnement. Ces tickets doivent être apposés derrière le pare-brise des véhicules de façon à ce qu'ils soient clairement lisibles de l'extérieur. Les usagers peuvent également payer la redevance de stationnement via l'application mobile Paybyphone, dans ce cas le ticket est dématérialisé.

Arrêté affiché le :

#### **ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION EN CAS DE PANNE DES HORODATEURS**

En cas de panne d'un horodateur, les usagers devront utiliser l'appareil similaire le plus proche ou l'application Paybyphone. En cas de panne de plusieurs horodateurs, les véhicules ne pourront pas stationner au-delà de la durée maximale d'occupation fixée pour les emplacements considérés.

#### **ARTICLE 5 : INTERDICTION DE PROLONGATION DU STATIONNEMENT**

Il est interdit d'acquitter une nouvelle redevance pour prolonger un stationnement au-delà de la durée maximale d'occupation autorisée.

#### **ARTICLE 6 : GRATUITE 20 MINUTES**

Les horodateurs implantés en zones orange et violette sont équipés de lecteurs de carte bancaire. Ces appareils permettent de bénéficier une fois par jour de 20 minutes de stationnement gratuit, non cumulables avec un paiement, avec saisie obligatoire de la plaque d'immatriculation. Le ticket gratuit 20 minutes doit être apposé derrière le pare-brise des véhicules de façon à ce qu'il soit clairement lisible de l'extérieur.

#### **ARTICLE 7 : HORAIRES ET PÉRIMÈTRE DU STATIONNEMENT PAYANT**

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 10 ci-dessous, le stationnement est payant les jours ouvrables du lundi au samedi dans les voies, parties de voies, places ou dépendances du domaine public désignées en annexe au présent arrêté, selon les horaires suivants :

- zone orange : de 9h à 19h
- zone violette : de 9h à 19h
- zone verte : de 9h à 12h et de 14h à 19h

#### **ARTICLE 8 : STATIONNEMENT SUR LES ZONES DE MARCHES**

Sous l'emprise de l'Estacade SNCF : les règles de stationnement payant (zone verte) s'appliquent comme suit les jours ouvrables :

- lundi de 9h à 12h et de 14h à 19h
- mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 14h30 à 19h

Place André Malraux parking du haut vers la CCI : les règles du stationnement payant (zone violette) s'appliquent comme suit les jours ouvrables :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi : de 9h à 19h
- mercredi : de 9h à 13h

Place Saint Bruno : les règles de stationnement payant (zone verte) s'appliquent comme suit les jours ouvrables :

- lundi de 9h à 12h et de 14h à 19h
- mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 14h30 à 19h
- samedi de 15h30 à 19h

#### **ARTICLE 9 : TARIFS DE PAIEMENT IMMÉDIAT**

Conformément à la délibération du 06 novembre 2017 pour la mise en œuvre de la dépenalisation et instaurant un forfait post-stationnement à 35€ et la délibération du 08 novembre 2021 du conseil municipal portant sur l'évolution de la grille tarifaire du stationnement sur voirie, à l'intérieur des zones de stationnement payant, dont la composition est déterminée en annexe au présent arrêté, les périodes et les tarifs d'occupation s'établissent comme suit :

#### **ZONE ORANGE ET VIOLETTE**

##### **PLEIN TARIF**

Tranche horaire : de 9h à 19h, avec demi-tarif de 12h à 14h

Tarif (€)	Cumul (mn)
0,50 €	10
0,60 €	12
0,70 €	14
0,80 €	16

0,90 €	18
1,00 €	20
1,10 €	22
1,20 €	24
1,30 €	26
1,40 €	28

1,50 €	30
1,60 €	32
1,70 €	34
1,80 €	36
1,90 €	38
2,00 €	40

Arrêté affiché le :

2,10 €	42
2,20 €	44
2,30 €	46
2,40 €	48
2,50 €	50
2,60 €	52
2,70 €	54
2,80 €	56
2,90 €	58
3,00 €	60
3,10 €	63
3,20 €	66
3,30 €	69
3,40 €	72
3,50 €	75
3,60 €	78
3,70 €	81
3,80 €	84
3,90 €	87
4,00 €	90
4,10 €	93
4,20 €	96
4,30 €	99
4,40 €	102
4,50 €	105
4,60 €	108
4,70 €	111
4,80 €	114
4,90 €	117
5,00 €	120
5,10 €	123
5,20 €	126
5,30 €	129
5,40 €	132
5,50 €	135

5,60 €	138
5,70 €	141
5,80 €	144
5,90 €	147
6,00 €	150
6,10 €	153
6,20 €	156
6,30 €	159
6,40 €	162
6,50 €	165
6,60 €	168
6,70 €	171
6,80 €	174
6,90 €	177
7,00 €	180
8,00 €	181
9,00 €	182
10,00 €	183
11,00 €	184
12,00 €	185
13,00 €	186
14,00 €	187
15,00 €	188
16,00 €	189
17,00 €	190
18,00 €	191
19,00 €	192
20,00 €	193
21,00 €	194
22,00 €	195
23,00 €	196
24,00 €	197
25,00 €	198
26,00 €	199
27,00 €	200

28,00 €	201
29,00 €	202
30,00 €	203
30,50 €	204
31,00 €	205
31,50 €	206
32,00 €	207
32,50 €	208
33,00 €	209
35,00 €	210

ZONE ORANGE ET VIOLETTE  
DEMI-TARIF

Tranche horaire : de 9h à 19h, avec demi-tarif de 12h à 14h

Arrêté affiché le :

Tarif (€)	Cumul (mn)
0,50 €	20
0,60 €	24
0,70 €	28
0,80 €	32
0,90 €	36
1,00 €	40
1,10 €	44
1,20 €	48
1,30 €	52
1,40 €	56
1,50 €	60
1,60 €	64
1,70 €	68
1,80 €	72
1,90 €	76

2,00 €	80
2,10 €	84
2,20 €	88
2,30 €	92
2,40 €	96
2,50 €	100
2,60 €	104
2,70 €	108
2,80 €	112
2,90 €	116
3,00 €	120

ZONE VERTE

Tranche horaire : de 9h à 12h et de 14h à 19h  
Durée maximum de stationnement : 8h30

Tarif (€)	Cumul (mn)
0,50 €	15
0,60 €	18
0,70 €	21
0,80 €	24
0,90 €	27
1,00 €	30
1,10 €	33
1,20 €	36
1,30 €	39
1,40 €	42
1,50 €	45
1,60 €	48
1,70 €	51
1,80 €	54
1,90 €	57
2,00 €	60
2,10 €	63
2,20 €	66
2,30 €	69
2,40 €	72

2,50 €	75
2,60 €	78
2,70 €	81
2,80 €	84
2,90 €	87
3,00 €	90
3,10 €	93
3,20 €	96
3,30 €	99
3,40 €	102
3,50 €	105
3,60 €	108
3,70 €	111
3,80 €	114
3,90 €	117
4,00 €	120
4,10 €	124
4,20 €	128
4,30 €	132
4,40 €	136
4,50 €	140
4,60 €	144

4,70 €	148
4,80 €	152
4,90 €	156
5,00 €	160
5,10 €	164
5,20 €	168
5,30 €	172
5,40 €	176
5,50 €	180
5,60 €	186
5,70 €	192
5,80 €	198
5,90 €	204
6,00 €	210
6,10 €	216
6,20 €	222
6,30 €	228
6,40 €	234
6,50 €	240
6,60 €	246
6,70 €	252
6,80 €	258

Arrêté affiché le :

6,90 €	264
7,00 €	270
7,10 €	276
7,20 €	282
7,30 €	288
7,40 €	294
7,50 €	300
7,60 €	306
7,70 €	312
7,80 €	318
7,90 €	324
8,00 €	330
8,10 €	336
8,20 €	342
8,30 €	348
8,40 €	354
8,50 €	360
8,60 €	366
8,70 €	372
8,80 €	378
8,90 €	384
9,00 €	390
9,10 €	396
9,20 €	402
9,30 €	408
9,40 €	414
9,50 €	420
9,60 €	426
9,70 €	432
9,80 €	438

9,90 €	444
10,00 €	450
10,10 €	456
10,20 €	462
10,30 €	468
10,40 €	474
10,50 €	480
11,50 €	481
12,50 €	482
13,50 €	483
14,50 €	484
15,50 €	485
16,50 €	486
17,50 €	487
18,50 €	488
19,50 €	489
20,50 €	490
21,50 €	491
22,50 €	492
23,50 €	493
24,50 €	494
25,50 €	495
26,50 €	496
27,50 €	497
28,50 €	498
29,50 €	499
30,00 €	500
30,50 €	501
31,00 €	502
31,50 €	503

32,00 €	504
32,50 €	505
33,00 €	506
33,50 €	507
34,00 €	508
34,50 €	509
35,00 €	510

**ARTICLE 10 : TARIF DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT**

A parti du 1<sup>er</sup> janvier 2018 conformément à l'article 2.333-87 du CGCT, la redevance de stationnement payant est payée soit dès le début du stationnement soit par le règlement d'un forfait de post-stationnement (FPS) en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement immédiat de la redevance. Le montant du FPS est réduit, s'il y a lieu, du montant de la redevance de stationnement déjà réglée au vu du dernier justificatif de paiement précédant l'heure à laquelle l'avis de paiement du FPS est établi par l'agent assermenté. Conformément à la délibération du 6 novembre 2017 le montant du FPS est établi à 35 euros.

**ARTICLE 11 : STATIONNEMENT DES RÉSIDENTS DES ZONES PAYANTES**

Les résidents (habitants) dont le domicile principal se situe à l'intérieur d'une zone à stationnement payant, d'un secteur piétonnier ou d'une rue "enclavée" du centre-ville peuvent obtenir la délivrance d'un ticket « résident » mensuel, ticket journée ou ticket semaine les autorisant à stationner dans leur secteur de domiciliation :

- sur les zones « verte » et « violette » toute la journée
- sur la zone « orange » uniquement de 9 h à 10 h.

L'achat du ticket résident est conditionné par l'obtention d'un droit "résident". Il atteste le statut de résident pour une durée de 1 an.

## Arrêté affiché le :

La création du droit résident s'effectuera sur présentation des pièces mentionnées ci-après auprès de l'un des lieux suivants :

- En ligne sur MonGrenoble
- Pôle accueil relations aux usagers situé au 50 avenue Maréchal Randon
  
- Maison des habitants Chorier Berriat
- Maison des habitants Bois d'Artas

Les justificatifs doivent être libellés au même nom, prénom et adresse et à une rue éligible au ticket résident (liste des rues en annexe du présent arrêté).

Justificatif du véhicule :

- carte grise du véhicule pour lequel le ticket est sollicité, libellé au même nom, prénom et adresse que les justificatifs du lieu d'habitation

Justificatifs du lieu effectif d'habitation :

Les trois pièces mentionnées ci-dessous doivent être obligatoirement jointes à votre demande d'ouverture de droit résident

- avis d'imposition ou certification de non-imposition
- et attestation ou facture d'assurance logement
- et facture de moins de trois mois (eau, électricité, gaz)

Dans les conditions précisées ci-dessus, il sera délivré un ticket résident pour une durée maximal de 360 jours et pour chaque véhicule utilisé dans un même foyer. Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté municipal du 22 septembre 1980, limitant la durée du stationnement, les titulaires de ces tickets ne pourront pas occuper le même emplacement plus de 24 heures consécutives.

Les commerçants ne sont pas éligibles au ticket résident sauf si leur résidence principale est située dans une zone payante, d'un secteur piétonnier ou d'une rue « enclavée » du centre-ville de Grenoble et qu'ils peuvent justifier d'un double usage, professionnel et personnel pour leur véhicule.

Les personnes disposant d'un véhicule de fonction ne pourront bénéficier que d'un seul droit résident, à choisir entre leur véhicule personnel ou leur véhicule de fonction à double usage personnel et professionnel.

Arrêté affiché le :

### **ARTICLE 12 : TARIFS DU STATIONNEMENT RÉSIDENT**

Conformément à la délibération du 20 juin 2016 et du 06 novembre 2017 du conseil municipal de la Ville de Grenoble, le tarif du stationnement résident s'établit comme suit :

- Le prix du ticket résident journée est de 3€ (à prendre à l'horodateur).
- Le prix du ticket résident semaine est de 9€ (à prendre à l'horodateur).
- Le prix du ticket résident mensuel (durée : 30 jours) est de 12 € (A prendre sur le site internet Grenoble.fr, aux horodateurs connectés des zones orange et violette, à l'accueil du pôle accueil relations usagers situé au 50 avenue Maréchal Randon).

### **ARTICLE 13 : SECTORISATION POUR LE STATIONNEMENT RÉSIDENT**

La délivrance des tickets résidents est soumise au principe de sectorisation, la ville étant découpée en deux zones :

- zone 1 : Ouest du boulevard Gambetta et rue Nestor Cornier
- zone 2 : Est du boulevard Gambetta et rue Nestor Cornier

Le ticket résident n'est utilisable que dans la zone de domiciliation du détenteur du ticket résident. Il est prévu un chevauchement de zone sur le boulevard Gambetta et la rue Nestor Cornier : ces deux rues sont entièrement incluses dans les deux zones de sectorisation. Les résidents du boulevard Gambetta et de la rue Nestor Cornier pourront opter pour la zone 1 ou la zone 2.

La liste des rues concernées par le " ticket résident " est jointe en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : TARIFS PROFESSIONNELS DÉPANNAGES URGENTS ET PROFESSIONS MÉDICALES A DOMICILE**

Conformément à la délibération du 20 juin 2016 du conseil municipal de la Ville de Grenoble, une tarification particulière est instituée pour les artisans "Dépannages Urgents" et les professions médicales et paramédicales se déplaçant à domicile.

Tarification : 0,10 € / 10 minutes quel que soit la zone de stationnement, avec une durée maximale de 3 heures en zones orange et violette, et 8h en zone verte.

Cette tarification spécifique est disponible par le biais de l'application mobile Paybyphone.

Les professionnels devront au préalable justifier de leur statut.

Justificatifs à fournir :

- carte grise du (des) véhicule(s)
- extrait du répertoire SIRENE de moins de 3 mois

Dans le cadre de la Zone à Faibles Emissions (ZFE), aucun droit professionnel ne pourra être délivré aux professionnels détenteurs d'un véhicule utilitaire léger et poids-lourds non classé ou Crit'Air 3,4 et 5.

### **ARTICLE 15 : TARIFICATION SPÉCIFIQUE AUTOPARTAGE**

Un permis de stationnement à 15,90 € / an / U est créé pour le stationnement sur voirie des véhicules d'autopartage sur les emplacements qui leur sont réservés.

En dehors des emplacements réservés, une gratuité du stationnement est instaurée au sein d'une zone payante, pour le stationnement des véhicules d'autopartage en boucle et véhicules d'autopartage en free-floating.

### **ARTICLE 16 : POLICE DU STATIONNEMENT**

L'institution de zones de stationnement payant ne fait pas obstacle aux différentes mesures de Police en vigueur ou à venir dans les voies ou places publiques placées sous ce régime (zones de stationnement ou d'arrêt interdit, zones de livraisons, emplacements réservés...).



Arrêté affiché le :

**ARTICLE 17 : SANCTIONS**

Les infractions aux règles établies par le présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R 417-6 du Code de la Route.

**ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉ**

Le paiement des redevances de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Grenoble qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les zones payantes.

**ARTICLE 19 : ABROGATION**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° **23-AP00011 du 22 février 2023**

**ARTICLE 20 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié et affiché ou publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 21 : MODALITÉS DE RECOURS A L'ENCONTRE DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut, notamment, être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être réalisé auprès du Maire de la Ville de Grenoble, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

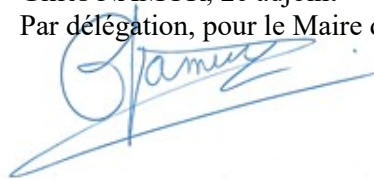
- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale soit,
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation)

**ARTICLE 22 : EXÉCUTION**

Le Directeur général des Services de la Ville de Grenoble et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 02 avril 2024  
Arrêté notifié par mail le : 3 avril 2024

Gilles NAMUR, 2e adjoint  
Par délégation, pour le Maire de la Commune de Grenoble



Arrêté affiché le :

<b>ZONE ORANGE</b>	
<b>Rues</b>	<b>Tronçons</b>
Abbé Grégoire (rue)	de façon bilatérale côté pair de la place Saint Bruno au cours Berriat
Alexandre 1er de Yougoslavie (rue)	de façon bilatérale
Apvril (place d')	place
Belgrade (rue)	de façon unilatérale côté pair de la rue de Palanka à l'avenue Félix Viallet
Béranger (rue)	de façon unilatérale côté pair
Berriat (Cours)	de façon bilatérale du cours Jean Jaurès au boulevard Gambetta
Berriat (Cours)	de façon bilatérale du cours Jean Jaurès à la rue Joseph Rey de façon unilatérale de la rue Abbé Grégoire à la rue Michelet
Berriat (Cours)	de façon unilatérale côté impair de la rue Abbé Grégoire à la rue Michelet
Bons Enfants (rue des)	de façon unilatérale côté impair
Casimir Périer (rue)	de façon unilatérale côté pair de la rue Lesdiguières à la rue Condillac
Championnet (place)	de façon unilatérale côté sud de la rue Doudart de Lagrée et la rue Lazare Carnot
Clot-Bey (rue)	de façon bilatérale du boulevard Gambetta au boulevard Edouard Rey
Clot-Bey (rue)	de façon unilatérale côté pair du boulevard Edouard Rey à la rue de Palanka
Condillac (rue)	de façon unilatérale côté pair de la rue Casimir Périer à la rue Saint Jacques
Docteur Mazet (rue)	de façon bilatérale de la place Victor Hugo à l'avenue Félix Viallet
Edgard Quinet (rue)	de façon bilatérale
Emile Augier (rue)	de façon bilatérale
Etoile (place de l')	de façon bilatérale
Etoile (place)	de façon unilatérale au droit des n° 3 et 5
Jean Achard (place)	partie centrale
Lafontaine (cours)	de façon unilatérale côté pair
Lakanal (rue)	de façon bilatérale
Lamartine (rue)	de façon unilatérale côté impair
Lesdiguières (rue)	de façon bilatérale de la rue de Strasbourg à la rue Casimir Périer
Liberté (rue de la)	de façon bilatérale entre la place Vaucanson et la rue Casimir Perier
Metz (place de)	partie centrale et de façon unilatérale côtés sud et Est et Ouest
Michelet (rue)	de façon bilatérale
Montorge (rue)	de façon unilatérale côté pair entre la rue Bressieux et la rue de Belgrade
Nursery (rue de la)	de façon unilatérale côté impair
Palanka (rue de)	de façon bilatérale
Paul Bert (rue)	de façon bilatérale
Perrière (quai)	de façon bilatérale
Saint Bruno (place)	de façon unilatérale hauteur du n° 18
St Joseph (rue)	de façon bilatérale
Strasbourg (rue de)	de façon bilatérale de la rue Lesdiguières à la place de Metz
Thiers (rue)	de façon bilatérale du boulevard Gambetta à la rue Génissieu
Vauban (rue)	de façon bilatérale
Vaucanson (place)	au droit des n° 1, 1bis, 3, 5, 2, 4 et la voie comprise entre la place Vaucanson et la place du docteur Léon Martin
Verdun (place de)	En épi côté est de la rue Eugène Faure à la rue Cornélie Gémond
Victor Hugo (place)	de façon bilatérale du n°8 au n°12
Voltaire (rue)	de façon unilatérale du n°1 au n°19

Arrêté affiché le :

<b>ZONE VIOLETTE</b>	
<b>Rues</b>	<b>Tronçons</b>
Abbé de la Salle (rue)	de façon unilatérale côté pair
Albert 1er de Belgique (avenue)	de façon bilatérale (y compris le parking devant la superette)
Allobroges (Quai des)	de façon bilatérale jusqu'à la commune de la Tronche
Alsace (rue)	de façon unilatérale côté pair
Ancien Champs de Mars (rue de l')	de façon unilatérale côté impair
André Chevalier (rue)	de façon unilatérale côté impair
André Maginot (rue)	de façon bilatérale
André Malraux (rue)	à l'intérieur des emplacements délimités au sol
André Malraux (place)	à l'intérieur des emplacements délimités au sol
André Réal (rue)	de façon unilatérale côté impair
Arago (rue)	De façon bilatérale entre les rues Jean Macé et Gueymard
Aristide Bergès (rue)	de façon unilatérale côté impair du quai Claude Bernard à la rue Casimir Brenier
Aristide Bergès (rue)	de façon unilatérale côté pair de la rue Casimir Brenier à l'avenue Félix Viallet
Arménie (rue d')	de façon bilatérale
Arsonval (rue)	de façon bilatérale
Aubert Dubayet	de façon unilatérale côté pair de la rue Lieutenant Chanaron à la rue Lakanal
Bains (rue des)	de façon bilatérale
Bergers (rue des)	de façon bilatérale
Berthe de Boissieux (rue)	de façon unilatérale côté impair
Belgrade (rue de)	de façon bilatérale de la rue Félix Viallet à la rue Moidieu
Billerey (rue)	de façon bilatérale du cours Jean Jaurès au boulevard Gambetta
Camille Desmoulins (rue)	de façon unilatérale du n°1 au 11
Casimir Brenier (rue)	de façon bilatérale
Casimir Périer (rue)	de façon bilatérale de la rue Lesdiguières à la place de Metz
Charles Tartari (rue)	de façon bilatérale
Charles Testoud (rue)	de façon bilatérale
Claude Bernard (quai)	de façon unilatérale côté impair
Claude Brosse (Quai)	contre-allée sud de façon bilatérale
Condillac (rue)	de façon unilatérale côté pair
Condorcet (rue)	de façon unilatérale côté impair de la place Championnet à la place Condorcet de façon unilatérale côté pair de la rue Thiers au cours Jean Jaurès
Condorcet (place)	à l'intérieur des emplacements délimités au sol
Créqui (Quai)	de façon unilatérale côté impair de la rue St Nicolas au Quai Stéphane Jay
Denfert-Rochereau (rue)	de façon bilatérale de l'avenue Félix Viallet à l'avenue Alsace Lorraine de façon unilatérale côté impair de l'avenue Alsace Lorraine au cours Berriat
Diabes Bleus (rue)	de façon bilatérale
Docteur Girard (place)	de façon bilatérale dans sa partie centrale
Docteur Mazet (rue)	de façon bilatérale de l'avenue Félix Viallet à la place Hubert Dubedout
Dominique Villars (rue)	de façon unilatérale côté impair de la rue Voltaire à la rue Abbé de la Salle
Doyen Louis Weil	de façon bilatérale
Edouard Branly (rue)	de façon bilatérale
Edouard Rey (Bd)	de façon bilatérale de la rue Clot Bey au Quai Créqui
Ème de Marcieu (Place)	de façon unilatérale côté parc
Emile Gueymard (rue)	de façon unilatérale côté chaussée centrale entre le n° 18 et la rue Arago
Estoc (rue de l')	de façon unilatérale côté pair
Etienne Forest (rue)	de façon unilatérale côté impair
Félix Viallet (avenue)	de façon bilatérale
Foch (boulevard)	de façon bilatérale de la rue Commandant Rozan au cours de la Libération

Arrêté affiché le :

Frise (rue de la)	de façon bilatérale au n°15
Gabriel Péri (rue)	de façon unilatérale côté impair du cours Berriat à l'avenue Alsace Lorraine
Gambetta (boulevard)	de façon bilatérale de la Place Hubert Dubedout à la rue Lesdiguières
Gambetta (boulevard)	de façon bilatérale de la rue Berthe de Boissieux à la place Gustave Rivet
Général De Beylié (rue)	de façon unilatérale côté impair
Génissieu (rue)	de façon unilatérale côté impair
Graille (quai de la)	de façon unilatérale côté impair entre rue Jean Macé et rue de l'Ecole
Gustave Rivet (place)	de façon unilatérale côté sud (n° 13 et 15)
Gustave Rivet (place)	de façon unilatérale côté nord (n° 2, 4, 6) de la rue de Narvik au boulevard Gambetta de façon unilatérale côté sud (n° 1)
Guy Allard (rue)	de façon bilatérale
Henri Frenay (allée)	de façon bilatérale
Isère (rue de)	de façon bilatérale du quai Claude Bernard à la rue Jean Macé de façon unilatérale côté impair entre la rue Jean Macé et la rue Emile Gueymard
Jacqueline Marval (place)	à l'intérieur des emplacements délimités au sol
Jay (rue)	de façon bilatérale
Jean-Baptiste Pradel (rue)	de façon centrale
Jean Jaurès (cours)	de façon unilatérale côté pair sur la contre allée Ouest de la Place Hubert Dubedout à la l'Avenue Félix Viallet de façon unilatérale côté impair sur la contre allée Est de l'Avenue Félix Viallet à la Place Hubert Dubedout
Jean Jaurès (cours)	de façon unilatérale côté pair le long de la voie de circulation côté Ouest de l'Avenue Félix Viallet à l'Avenue Alsace Lorraine de façon unilatérale côté impair le long de la voie de circulation côté Est de l'Avenue Alsace Lorraine à l'Avenue Félix Viallet
Jean Jaurès (cours)	de façon unilatérale côté pair le long de la voie de circulation côté Ouest de l'Avenue Alsace Lorraine au Cours Berriat de façon unilatérale côté impair le long de la voie de circulation côté Est du Cours Berriat à l'Avenue Alsace Lorraine
Jean Jaurès (cours)	de façon unilatérale côté pair sur la contre allée côté Ouest du Cours Berriat à la rue Nicolas Chorier de façon unilatérale côté impair sur la contre allée côté Est de la rue Nicolas Chorier au Cours Berriat
Jean Jaurès (cours)	de façon unilatérale côté pair sur la contre allée côté Ouest de la rue Nicolas Chorier à la rue Joseph Rey de façon unilatérale côté impair sur la contre allée côté Est de la rue Charles Testoud à la rue Condorcet
Jean Jaurès (cours)	de façon unilatérale côté pair le long de la voie de circulation côté Ouest de rue Joseph Rey à l'Avenue de Vizille
Jean Jaurès (cours)	de façon unilatérale côté pair sur la contre allée côté est de l'Avenue de Vizille à la rue Jean Prévost de façon unilatérale côté impair le long de la voie de circulation côté Ouest de la rue de Turenne à la rue Camille Desmoulins
Jean Jaurès (cours)	de façon unilatérale côté pair sur la contre allée côté est de la rue Irvoy à la rue Pierre Dupont de façon unilatérale côté impair sur la contre allée côté ouest du boulevard Foch à la rue de Turenne
Jean Macé (rue)	de façon bilatérale
Jongkind (quai)	de façon unilatérale coté voie sur berge
Joseph Vallier (boulevard)	de façon bilatérale du cours Jean Jaurès à la rue Wilfrid Killian
Lavalette (place)	à l'intérieur des emplacements délimités au sol
Lazare Carnot (rue)	de façon bilatérale de la rue Maginot à l'allée Henri Frenay
Libération (Cours)	contre-allée est : de façon bilatérale de la rue de Belledonne à la rue Sidi

Arrêté affiché le :

	Brahim et unilatérale de la rue Sidi Brahim au boulevard Foch contre-allée ouest : de façon bilatérale du boulevard Joseph Vallier à la rue Charles Péguy
Liberté (rue de la)	de façon bilatérale de la rue Casimir Périer à la place de Verdun
Lieutenant Chanaron (rue)	de façon unilatérale côté impair
Louis Barbillon (rue)	de façon bilatérale
Louise Collomb (rue)	de façon bilatérale
Lyon (route de)	côté n° pairs du n° 4 au 14
Manège (rue du)	de façon unilatérale côté pair
Marceau (rue)	de façon bilatérale de la rue André Maginot à la rue Berthe de Boissieux
Marcel Benoit (rue)	de façon unilatérale côté pair
Maréchal Dode	de façon bilatérale
Maréchal Foch (boulevard)	de façon bilatérale du boulevard Gambetta à la rue Colonel Lanoyerie
Maréchal Joffre (boulevard)	de la place Gustave Rivet à la place Pasteur de façon bilatérale de la place Pasteur à la place Paul Mistral : -de façon bilatérale dans la contre-allée et unilatérale sur la chaussée côté nord -de façon unilatérale dans la contre-allée côté sud - Poche de Parking situé à hauteur du n°14b
Maréchal Randon (Avenue)	de façon bilatérale
Marguerite Gonnet (rue)	de façon bilatérale
Marius Gontard (rue)	de façon unilatérale de la rue Félix Viallet à la rue Marcel Deprez
Metz (place)	de façon unilatérale au droit des n° 2 et 6
Moidieu (rue)	de façon bilatérale
Montagnes Russes (rue des)	de façon bilatérale
Moulin de Canel (rue du)	de façon bilatérale
Mounier (quai)	de façon unilatérale côté pair
Nestor Cornier	de façon unilatérale côté pair
Paul Billat (rue)	de façon bilatérale
Paul Dijon (rue)	de façon bilatérale
Paul Mistral (place)	de façon unilatérale face aux n° 2, 4, 6, 8
Paul Vallier (place)	de façon unilatérale côté pair
Perrière (quai)	de façon bilatérale
Pierre Arthaud (rue)	de façon unilatérale côté pair
Pinal (chemin)	de façon bilatérale
Place du Grésivaudan (Parking)	
Quatre cent couverts (rue des)	de façon unilatérale côté pair
Raymond Bank (rue)	de façon unilatérale côté pair
Robert Dubarle (rue)	de façon bilatérale
Sappey (rue du)	de façon unilatérale côté impair
Simon Nora (rue)	de façon bilatérale
Square Henri Huchon (Parking)	
Stéphane Jay (Quai)	de façon unilatérale côté impair et 17 places à l'extrémité nord est du parking du téléphérique
Strasbourg (rue de)	de façon bilatérale de la place de Metz à la place Paul Vallier
Thiers (rue)	de façon bilatérale de la rue Génissieu à la rue Camille Desmoulins
Turenne (rue)	de façon bilatérale de la place Championnet à la rue Camille Desmoulins
Turenne (rue)	de façon unilatérale de la rue Lieutenant Quinsonas à la rue Colonel Lanoyerie
Xavier Jouvin (quai)	de façon unilatérale côté pair

Arrêté affiché le :

Arrêté affiché le :

<b>ZONE VERTE</b>	
<b>Rues</b>	<b>Tronçons</b>
19 mars 1962 (rue du)	de façon bilatérale
4° Régiment du Génie (rue du)	de façon unilatérale côté pair
Alma (rue de l')	de façon bilatérale ainsi que la poche de parking à hauteur du 12
Abbé Grégoire (rue)	de façon bilatérale
Adieux (Boulevard des)	toute la poche de stationnement Hauteur du 5
Aigle (rue de l')	de façon bilatérale
Aimé Requet	de façon bilatérale
Alembert (rue d')	de façon bilatérale : - de la rue René Thomas au n°70 rue d'Alembert - de la rue Nicolas Chorrier à la rue du Docteur Hermitte  En épis, côté pair entre le n°74 et n°80 de la rue d'Alembert  de façon unilatérale côté pair entre la rue du Docteur Hermite à la rue du Docteur Calmette.
Alphonse Terray (rue)	de façon bilatérale
Ampère (rue)	de façon bilatérale
Anthoard (rue)	de façon unilatérale côté pair entre le n°6 et le n°16 de façon unilatérale côté impair entre le n°27 et 29
Arago (rue)	de façon bilatérale, côté pair, entre rue de la scierie et rue de La Mure
Arts et Métiers (rue des)	de façon bilatérale
Augereau (rue)	de façon unilatérale côté impair
Auguste Prudhomme (rue)	de façon bilatérale
Barginet (rue)	de façon unilatérale côté impair
Barral (rue)	de façon unilatérale côté pair
Beccaria (rue)	de façon unilatérale côté impair
Beethoven (rue)	de façon bilatérale
Belin (rue)	de façon unilatérale côté impair
Berey Aimé (rue)	de façon bilatérale
Bévière (rue de)	de façon bilatérale
Beyle Stendhal (rue)	de façon bilatérale
Blanc Augustin (rue)	de façon unilatérale côté pair
Blanche Monnier (rue)	de façon bilatérale entre la rue Eugène Delacroix et le n°19 rue Blanche Monnier De façon unilatérale côté pair entre le n°24 rue Blanche Monnier et le chemin de halage
Bir Hakeim (place)	côté impair à l'intérieur des emplacements délimités au sol
Bizanet (rue)	de façon bilatérale entre le chemin de halage et le n°7 de la rue Bizanet De façon bilatérale entre la rue Ernest Calvat et le n°35 de la rue Bizanet De façon unilatérale côté impair entre le n°9 de la rue Bizanet et la rue Emile Ducros De façon unilatérale côté impair entre le n°25 et la rue Ernest Calvat De façon unilatérale coté pair entre le n°18 et n°24 de la rue Bizanet De façon bilatérale côté pair entre le n° 32 de la rue Bizanet et la Place du Docteur Girard
Bouchayer Joseph (Rue)	de façon bilatérale
Boucher de Perthes (rue)	de façon unilatérale côté pair
Boston (rue de)	de façon bilatérale

Arrêté affiché le :

Bourgogne (rue)	de façon unilatérale côté impair, entre la rue Raspail et la rue du Docteur Hermite de façon unilatérale côté pair, entre la rue Raspail et le parc Waldeck-Rousseau
Buffon (rue)	de façon unilatérale côté impair
Aubert Dubayet	de façon unilatérale côté pair de rue Lesdiguières à la rue Lakanal
Champollion (rue)	de façon bilatérale de la rue de Strasbourg à la rue Fantin Latour
Champollion (rue)	de façon bilatérale de la rue Eugène Faure à la rue Haxo
Charles Bertier (rue)	de façon bilatérale des deux côtés de la rue
Charles Gounod (rue)	de façon bilatérale
Charles Lory (rue)	de façon bilatérale
Charles Michel (square)	autour de la place, à l'intérieur des emplacements délimités au sol
Charrel (rue)	de façon bilatérale
Charreton (rue)	de façon unilatérale côté impair entre le quai Jongkind et rue Lachmann et rue de la magnanerie De façon bilatérale entre la rue Lachmann
Chemin de Ronde	de façon unilatérale côté pair
Chorrier Nicolas (Rue)	de façon bilatérale : - de l'avenue de Vizille à la rue Henri le Chatelier - de la rue Parmentier à la rue Boucher de Perthes - du n°72 au n°79 de façon unilatérale côté impair entre le n°45 et la rue Parmentier  de façon unilatérale côté pair : - entre le n°70 et le n°72 - du n°74 au n°88
Claude de Bussy (rue)	de façon bilatérale à hauteur des n°2 et 4 et unilatéral derrière les immeubles des n° du Boulevard Maréchal Foch
Clément (rue)	de façon unilatérale côté impair
Colbert (rue)	de façon unilatérale côté impair, et dans le parking public du n° 20
Colonel Bougault (rue)	de façon bilatérale
Colonel Dumont (rue)	de façon bilatérale
Colonel Lanoyerie (rue)	de façon bilatérale
Commandant Debelle (rue)	de façon unilatérale côté impair
Commandant de Reyniés	de façon bilatérale
Commandant Gillot (rue)	de façon bilatérale
Commandant L' Herminier (rue)	de façon bilatérale
Commandant Rozan (rue)	de façon bilatérale
Cours Berriat	de façon unilatérale côté impair de la rue Ampère à la rue Abbé Grégoire
Cornélie Gémond (rue)	de façon unilatérale côté impair
Créqui (Quai)	de façon unilatérale côté impair du boulevard Edouard Rey à la rue Jules Violle
Cuvier (rue)	de façon unilatérale côté impair, entre la rue du Drac et la rue Buffon
Dauphin (rue des)	de façon bilatérale, sur le tronçon entre le boulevard Jean Pain et la rue Joseph Fourier et sur le tronçon entre la rue Hébert et la rue Cornélie Gémond
Dauphiné (rue du)	de façon bilatérale
Debraye Henri (rue)	de façon unilatérale côté impair
Desaix (rue)	de façon bilatérale
De Vassieux en Vercors (rue)	de façon bilatérale
Diderot (rue)	de façon bilatérale entre le Cours Berriat et la rue Félix Esclangon



Arrêté affiché le :

Docteur Calmette (rue)	de façon bilatérale
Docteur Greffier (rue du)	de façon unilatérale côté pair et sur la poche de parking face à la résidence
Docteur Hermite (rue)	de façon bilatérale
Docteur Prosper Payerne (rue)	de façon bilatérale
Docteur Roux (rue)	de façon bilatérale
Dolomieu (rue)	de façon bilatérale
Doudart de Lagrée (rue)	de façon unilatérale à l'intérieur des emplacements délimités au sol
Dormoy Marx (Rue)	de façon bilatérale entre la rue Abbé Grégoire et la rue du Drac de façon unilatérale côté pair entre la rue Drac et la rue Ampère
Drac (rue du)	de façon unilatérale côté impair entre le Cours Berriat et rue Boucher de Perthes et le parking au droit du n°39
Drevet Louise (rue)	de façon bilatérale
Dunkerque (rue de)	de façon bilatérale
Duployé (rue)	de façon bilatérale
Durand Savoyat (rue)	de façon bilatérale
Eaux Claires (Rue des)	de façon bilatérale du n°1 au 27 et n°2 au 24, entre la rue Charles Péguy et Joseph Bouchayer
Elie Vernet (rue)	de façon bilatérale
Elisée Chatin (rue)	de façon bilatérale
Emile Ducros (rue)	de façon unilatérale côté impair
Ernest Calvat (rue)	de façon unilatérale côté impair entre la rue Bizanet et avenue Maréchal Randon De façon unilatérale côté pair entre la rue Bizanet et la rue Blanche Monier
Ernest Hareux (rue)	entre rue Henri Tarze et quai Paul Louis Merlin
Esclangon Félix (rue)	de façon unilatérale côté pair entre le n°32 et 36  De façon bilatérale entre la rue Pierre Sépard et l'avenue du Doyen Louis Weill
Esplanade (Boulevard de l')	de façon bilatérale
Esplanade (Parking)	demi-lune Sud
Etienne Marcel (rue)	de façon unilatérale côté pair
Eugène Delacroix (rue)	de façon unilatérale côté pair entre la rue Blanche Monier et la Place Docteur Girard De façon bilatérale entre la Place Docteur Girard et la rue Mortillet
Eugène Duprey (rue)	de façon unilatérale côté impair, entre le n°15 de la rue Eugène Duprey et la rue de Mortillet
Eugène Varlin (rue)	de façon bilatérale
Farconnet (rue)	de façon unilatérale côté pair
Félix Esclangon (Rue)	le tronçon entre la place de Sfax et la place Nelson Mandela de façon bilatérale
Fernand Rouvière (rue)	entre la rue Bertier et Hareux
Firmin Gauthier (place)	à l'intérieur des emplacements délimités au sol
Fleurs (rue des)	de façon unilatérale côté pair entre le n°10 et n°22 de la rue des Fleurs
Frappât René(Place)	de façon unilatérale côté impair du 7 au 11
François Raoult (rue)	de façon bilatérale
Foch (pont)	de façon bilatérale
France (quai de)	de façon bilatérale
Gabriel Péri (rue)	de façon unilatérale côté impair de la rue Joseph Rey au cours Berriat
Galilée (rue)	de façon unilatérale côté pair
Gambetta (boulevard)	de façon bilatérale de la rue Lesdiguières à la rue Berthe de Boissieux
Garet Rose (rue)	de façon unilatérale côté impair

Arrêté affiché le :

Général Champon (ave)	de façon bilatérale de la place Pasteur à l'avenue Albert 1° de Belgique
Général Champon (ave)	contre allée à hauteur des n° 13 bis et 15
Général Durand (rue)	de façon bilatérale
Général Ferrié (rue)	de façon bilatérale de la rue Lebrix au boulevard Maréchal Foch (du n°2 au n° 20 et du n° 1 au n° 21)
Général Janssen (rue)	de façon bilatérale
Général Mangin (rue)	de façon bilatérale de la rue Commandant de Reyniés au boulevard Maréchal Foch
Général Mangin (rue)	Allée et parking au pied de la tour n° 16 Mangin
Général Rambaud (rue)	de façon unilatérale côté impair
Georges Jacquet (rue)	de façon bilatérale
Gérin (rue)	de façon unilatéral côté pair
Graille (quai de la)	de façon unilatérale côté impair du 17 quai de la graille jusqu'à l'intersection de la rue Durand-Savoyat
Gustave Eiffel (rue)	de façon bilatérale
Halage (chemin de)	de façon unilatérale côté impair entre le n°29 et n°61 chemin de halage
Haxo (rue)	de façon bilatérale
Hébert (rue)	de façon bilatérale
Henri Ding (rue)	de façon unilatérale côté pair et parking
Henri Duffour (rue)	de façon bilatérale
Henri Tarze (rue)	de façon unilatérale entre rue Charles Bertier et Quai Paul Louis Merlin
Henri Tarze (rue)	de façon bilatérale de rue de la Mure à la rue du Villard de Lans
Hippolyte Bouvier (rue)	de façon unilatérale côté pair
Hoche (rue)	de façon bilatérale
Humbert II	de façon bilatérale
Ile de sein (rue de)	de façon unilatérale côté impair
Iles (traverse des)	de façon unilatérale côté pair
Irvoy (rue)	de façon bilatérale
Jean Bocq (rue)	de façon bilatérale
Jean Prévost (rue)	de façon bilatérale
Jean Veyrat (rue)	de façon bilatérale de la rue Irvoy à la rue Abbé Grégoire
Joseph Chanrion (rue)	de façon unilatérale côté pair de la rue Malakoff à la rue Hébert
Joseph Chanrion (rue)	de façon unilatérale côté impair de la rue Auguste Prudhomme à Cdt l' Herminier
Joseph Chanrion (parking)	à l'intérieur des emplacements délimités au sol angle de la rue Joseph Chanrion et la rue Malakoff
Joseph Fourier (rue)	de façon bilatérale
Joseph Lyonnaz (rue)	de façon unilatérale côté pair
Joseph Rey (rue)	du côté impair et sous l'emprise de l'estacade SNCF
Joseph Vallier (boulevard)	de façon bilatérale
Joya (rue)	de façon unilatérale côté pair
Kléber (rue)	de façon unilatérale côté impair
Lachmann (rue)	de façon bilatérale
Lazare Carnot (rue)	de façon bilatérale de la place Championnet à la rue Berthe de Boissieux
Lebrix (rue)	de façon bilatérale
Le Chatelier Henry (rue)	de façon bilatérale
Léon Drivier (rue)	de façon bilatérale
Léon Sestier (rue)	de façon bilatérale
Lesdiguières (rue)	de façon bilatérale de la place de Verdun à la rue Casimir Périer

Arrêté affiché le :

Lesdiguières (rue)	de façon unilatérale côté impair de la place Championnet au boulevard Agutte Sambat
Libération (Cours de la )	contre-allée ouest, côté pair, de la rue Charles Péguy à chemin du couvent
Lieutenant-Colonel Trocard (rue)	de façon unilatérale côté pair
Lieutenant de Quinsonas (rue)	de façon bilatérale
Linne (rue)	de façon unilatérale côté impair
Londres (rue de)	de façon bilatérale
Louis le Cardonnel (rue)	de façon bilatérale
Lyon (Ancienne route de)	de façon bilatérale
Lyon (route de)	de façon bilatérale, à partir du n°24
Mably (rue)	de façon unilatérale côté pair
Magnanerie (rue de la)	de façon unilatérale côté pair entre le quai Jongkind et le n°15 rue magnanerie et entre la rue Charreton et le n°27 de la rue Magnanerie De façon bilatérale entre le n°15 de la rue Magnanerie et la rue Charreton et entre le n°27 de la rue Magnanerie et la rue de Mortillet
Malakoff (rue)	de façon bilatérale
Mallifaud (rue)	de façon bilatérale du boulevard Maréchal Foch à la rue de Stalingrad de façon bilatérale de la rue de Stalingrad à la rue Nestor Cornier de façon unilatérale côté impair de la rue Lavoisier à l'avenue Jean Perrot
Marceau (rue)	de façon unilatérale de la rue Berthe de Boissieux à la rue Kléber
Marcel Deprez / Jules Violle (rue)	de façon bilatérale du boulevard Edouard Rey à la rue Jules Violle de façon unilatérale de la rue Marius Gontard à la rue Saint Nicolas
Marcel Porte (rue)	de façon bilatérale
Maréchal Leclerc (Boulevard)	de façon bilatérale
Marronniers (Chemin des)	de façon bilatérale de la Rue de Dunkerque a la rue Andre Rivoire de façon unilatérale de la rue Andre Rivoire et le cours de Libération et du General de Gaulle
Martyrs (Avenue des)	de façon bilatérale
Mayen (rue)	de façon bilatérale depuis la rue colonel Tanant jusqu'au n°7 de la rue Mayen  de façon unilatérale côté pair au niveau du n°10 de la rue Mayen  de façon unilatérale côté impair entre le n°3 et n°5 de la rue Mayen  de façon unilatérale côté impair entre le n°1 et n°1bis de la rue Mayen
Mégisserie (rue de la)	de façon unilatérale côté impair
Mens (rue de)	de façon unilatérale côté pair
Menon (rue)	de façon unilatérale côté impair entre la place du saint Eynard et la rue Ravier-Piquet De façon unilatérale côté pair entre la rue Ravier-Piquet et la rue Magnanerie De façon bilatérale entre la rue Ravier-Piquet et le quai Jongkind
Minimes (rue des)	de façon bilatérale
Mirabeau (Rue)	de façon unilatérale côté impair
Montrigaud (chemin)	de façon bilatérale
Morel Amédée (rue)	de façon unilatérale côté impair, entre le cours Berriat et la rue René Thomas  de façon unilatérale côté pair, entre la rue René Thomas et la rue du Vercors
Mortillet (rue de)	de façon bilatérale
Mozart (rue)	de façon unilatérale côté pair
Mure (rue de la)	de façon bilatérale
Nantes (rue de)	de façon bilatérale

Arrêté affiché le :

Narvik (rue de)	de façon bilatérale
New York (rue de)	de façon unilatérale côté impair
Papin Denis (rue)	de façon unilatérale côté impair
Paris (rue de)	de façon unilatérale côté impair
Parmentier (rue)	de façon unilatérale au n°1, n°1bis de la rue Parmentier
Paul Janet (rue)	de façon bilatérale du Boulevard Maréchal Joffre à la rue Marcel Porte
Paul Huilier (place)	sur le pourtour de la place
Paul Louis Merlin (quai)	de façon unilatérale entre la rue Ernest Hareux et la rue Charles Bertier
Paul Mistral (place)	de façon unilatérale côté pair (du n° 10 au 12)
Péguy Charles	de façon bilatérale
Pierre Dupont (rue)	de façon bilatérale
Pierre Loti (rue)	de façon bilatérale
Pierre Ruibet (rue)	de façon bilatérale
Pierre Sémard (rue)	de façon bilatérale du cours Berriat à la rue Félix Esclangon et parking situé angle rue Anthoard
Pierre Termier (rue)	de façon bilatérale
Poilus (rue des)	de façon unilatérale côté impair, entre la rue Ravier-Piquet et le quai Jongkind
Quai Jongkind	de façon unilatérale côté impair du n°9 au n°59 quai Jongkind De façon unilatérale côté pair face au n°1 au n°7 quai Jongkind
Sud route de Lyon (passage)	de façon unilatérale
Raspail (Rue)	de façon unilatérale côté pair
Ravier Piquet (rue)	de façon unilatérale côté pair
Revol (rue)	de façon unilatérale côté impair
Rivoire André (Rue)	de façon bilatérale
Roger Josserand	de façon bilatérale
Saint Bruno (place)	de façon bilatérale autour de la place côtés nord, est, sud, de façon unilatérale autour de la place côté ouest, sur les emplacements matérialisés côtés est et sud de l'église sur le parking côté sud derrière l'église
Saint Exupéry (rue)	de façon bilatérale
Saint Ferjus (Parking)	
Saint Roch (Avenue)	de façon bilatérale, entre la rue Saint-Ferjus et le chemin de ronde De façon unilatérale, côté impair entre le chemin de ronde et la rue du souvenir
Saint Ursule (rue)	de façon bilatérale et sur le parking situé en face de la rue des minimes
Scierie (rue de la)	de façon bilatérale
Servan (rue)	de façon bilatérale
Souvenir (rue du)	de façon unilatérale côté pair, entre la rue saint roch et le chemin de ronde En bataille côté impair entre la rue Saint-Roch et chemin de halage
Square des Fusillés	unilatérale côté Ouest face du n° 2 au 12 et en bataille côté Sud face du n° 2 au 12
Stalingrad (rue de)	de façon bilatérale du Bd Ml Foch à la rue des déportés du 11 novembre 1943
Suède (avenue de)	de façon bilatérale ainsi que les places tracées au sol sur la dalle du parking Terray
Sully (rue)	de façon unilatérale côté impair
Tarillon (rue)	de façon unilatérale côté impair
Thomas René (rue)	de façon unilatérale côté impair
Tournelles (rue des)	de façon unilatérale côté impair
Traverse des îles (rue)	au droit des n°14, 16 et 32
Très Cloîtres (rue)	de façon bilatérale ainsi que la poche de parking à hauteur du n° 48

Arrêté affiché le :

Trois maisons (chemin des)	de façon unilatérale côté pair
Valentin Haüy (place)	à l'intérieur des emplacements délimités au sol
Vassieux en vercors (rue de)	de façon bilatérale
Vendre (rue)	de façon unilatérale côté pair
Vercors (Rue du)	de façon bilatérale entre la Place Firmin Gautier et la rue Aimé Berey de façon unilatérale côté impair entre la rue Aimé Berey et la rue Amédée Morel de façon unilatérale côté pair entre la rue Amédée Morel et rue du Colonel Tanant
Victor Lastella (rue)	de façon bilatérale
Villard de Lans (rue du)	de façon bilatérale
Vizille (avenue de)	de façon bilatérale et sous l'emprise de l'estacade SNCF
Vulcain (chemin)	de façon bilatérale
Waldeck-Rousseau (Rue)	de façon unilatérale côté impair
Wilfrid Kilian (rue)	de façon bilatérale
Wiston Churchill (rue)	de façon bilatérale

Arrêté affiché le :

**RUES ENCLAVEES**

<b>Rues</b>	<b>Tronçons</b>
Abbé Grégoire (Rue)	entre le cours Berriat et la rue Pierre Sépard
Alembert (Passage d')	
Aloyzi Kospicki (Allée)	
Arts (Rue des)	
Augustins (Rue des)	
Beaublache (Rue)	
Beauregard (Chemin)	
Bizet Georges (Rue)	
Boisset (Rue)	
Boussant Eugène (Rue)	
Bressieux (Rue)	
Brocherie (Impasse)	
Brocherie (Rue)	
Capitaine Lanvin-Lespiau (Rue)	
Capuche (chemin de la)	
Chamrousse (rue de)	
Chenoise (Rue)	
Colonel Tanant (Rue)	
Combattants d'Afrique du Nord (Allée des)	
Daguerre et Niepce (Rue)	
Danton (Rue)	
Docteur Léon Martin (Place du)	
Dominique Villars (rue)	entre la rue Voltaire et la rue Abbé de la Salle
Doyen Gosse (Place)	
Ecole (Rue de l')	
Eugène Faure (Rue)	
Flandrin (rue)	
Four (Impasse du)	
Hauquelin (Rue)	
Henri Bergson (Rue)	
Jardin Hoche (Allée du)	
Jean Moulin (Place)	
Jean Pain (Boulevard)	du n°12 au n°20
Jean Perrot (avenue)	du n°1 au n°11 entre l'avenue Albert 1 <sup>er</sup> de Belgique et le boulevard des diables bleus
Jésus (Chemin)	
Joseph François Girot (rue)	
Lorraine (Rue de)	
Louis Vallier (Impasse)	
Lycée (Passage du)	
Madeleine (Rue)	
Manège (Rue du)	
Marcel Benoît (Rue)	
Marceau (Rue)	de la rue Turenne à la rue Berthe de Boissieux
Massena (Rue)	
Maurice Gignoux (Rue)	
Nicolas Chorier (Rue)	de la rue Joseph Rey au cours Jean Jaurès
Paul Valéry (Rue)	
Papet (Rue)	
Phalanstère (Rue du)	
Philippeville (Place)	
Polotti Antoine (Rue)	
Pont Saint Jaime (Rue du)	

Arrêté affiché le :

Président Carnot (Rue)	
Quatre cent Couverts (Impasse)	
Quatre Septembre (Rue du)	
Traversée des Iles (Rue)	
Marcelle Bonin (Rue)	
Raoult Blanchard (Rue)	
René Mauss (Rue)	
Vergniaud (Rue)	

Arrêté affiché le :